

DIRECTION FAMILLE SPORT LOISIRS

DIRECTION SPORT

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 802.

DOMAINE : Libertés publiques et pouvoirs de police

Objet : Règlementation générale de la base de loisirs de l'Estéou implantée sur la ville de Marignane

Le Maire,
10^{ème} Vice président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L2212-1 et suivants

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, départements et des régions,

VU la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015, qui pose notamment le cadre définitif de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal, notamment en son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction et de transport de spécimens d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet de base de loisirs de la pointe de l'Estéou

VU la délibération de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole EPPS 006-833/15/CC du 19/02/15 concernant l'approbation d'une convention avec la commune de Marignane relative à la gestion et à l'animation de la base de loisirs de l'Estéou,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la base de loisirs de l'Estéou

ARRÊTÉ :

Article 1 : La base de loisirs de l'Estéou est un espace ouvert à tous les publics.

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux même, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 2 : La ville de Marignane décline toute responsabilité relative aux accidents, vols ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de cette base de loisirs quels que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Article 3 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de gardiennage ou d'entretien. Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, le public est invité à s'adresser au service allo mairie au 08000 13700.

I. Conditions et horaires d'ouvertures :

Article 4 : La base de loisirs de l'Estéou est un espace « non clos » ouvert au public aux horaires ci-après (excepté pour le skate parc qui dispose d'un règlement spécifique) :

- Du 15/10 au 15/03 : de 7h30 à 18h30
- Du 15/03 au 15/10 : de 7h00 à 22h00

Article 5 : La base de loisirs de l'Estéou peut être temporairement fermée par nécessité de service ou en cas de graves intempéries (vent, neige etc...). Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux zones de service, ni aux enclos.

Article 6 : A l'exception des engins de service, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de remorques sont généralement interdits sur l'ensemble du site. Toute circulation dûment autorisée doit se faire en dessous de 15 km/h. Toutefois la circulation de bicyclettes peut-être autorisée dans la base de loisirs.

Article 7 : Sauf autorisation spéciale, les aires de stationnement situées à proximité de la base de loisirs de l'Estéou sont réservées aux véhicules légers.
Le stationnement peut être limité.

Article 8 : L'accès à la base de loisirs de l'Estéou est généralement autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, sous réserve d'être tenus en laisse, voire d'être muselés s'ils sont susceptibles de mordre.

Il est interdit de laisser les chiens faire leurs besoins sur les pelouses et dans les massifs. Pour ce faire, il est recommandé aux propriétaires de chiens d'utiliser des sacs à déjections canines.

Toutefois l'interdiction totale de l'accès aux animaux pourra être prononcée et sera alors indiquée. Par ailleurs l'accès des aires de jeux aménagées leur est rigoureusement interdit.

Article 9 : Le portail d'accès de la base de loisirs doit être fermé impérativement après chaque ouverture et passage par les utilisateurs autorisés par la ville.

Le parking ouest est exclusivement utilisé pour les manifestations ponctuelles et autorisées par la ville.

Article 10 : Sauf dispositions particulières, les promenades équestres sont prohibées sur l'ensemble de la base de loisirs.

II. Tenue et comportement du public

Article 11 : L'accès à la base de loisirs est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse ou faisant usage de stupéfiants.

Tout comportement immoral et en particulier indécent fera l'objet de poursuites.

A l'exception des zones spécialement aménagées pour le pique nique, la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

Article 12 : Afin de ne pas perturber le calme de cet espace, il ne peut être accepté l'usage d'appareils sonores bruyants. De même sont interdits l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

Les regroupements type « mariage » sont interdits, le site étant dédié à la pratique du sport et des loisirs.

Article 13: Le public est invité à respecter la propreté du site, notamment des installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Les détritiques sont déposés exclusivement dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 14: La pratique de jeux ou activités sportives ou para sportives (ballon, roller, skate, etc...) est autorisée sur la base de loisirs au niveau des espaces dédiés à cet effet.

III. Protection de la Flore, de la Faune et des équipements

Article 15: Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y faire des prélèvements.

Article 16: Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit ou de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par des chiens les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

Article 17: La pêche est interdite sur le site de la base de loisirs.

Article 18: L'ensemble des pelouses des espaces verts est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents. Toutefois en raison de leur fragilité, certains espaces verts ne seront pas accessibles. Le public devra se conformer aux recommandations des gardiens à ce sujet.

Article 19: Le public est tenu de respecter les équipements installés dans la base de loisirs pour un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes.

Article 20: Il est interdit de camper sur la base de loisirs. Le pique nique n'y est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 21 : L'exercice de toute profession commerciale est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par la ville. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 22 : Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans la base de loisirs l'organisation de manifestations associatives, sportives ou artistiques. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent règlement.

IV. Infractions et Sanctions

Article 23 : Toutes infractions au présent règlement fera l'objet de procès verbaux dressés par les services de polices, du garde champêtre ou des agents de surveillance du parc, dûment habilités à relever les infractions constatées.

Article 24 : M. Le Directeur Général des Services de la ville de Marignane et M. le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Marignane, le 27 MAI 2016

Le Maire,
Eric Le Disses

